

Article 2 - Coopération

Pendant la durée de ce stage, le formateur-référent du CLPS restera en relation avec le stagiaire au travers de rencontres régulières. Le formateur reste à la disposition de l'entreprise pour résoudre toute difficulté liée à l'exécution de ce stage. L'entreprise, dans le cadre de ses activités, désigne M_____ comme tuteur qui sera chargé d'accompagner et de faciliter les apprentissages du stagiaire. A l'issue de ce stage, le tuteur participera à l'évaluation de la période. Cette évaluation sera formalisée au moyen d'une grille.

Le stagiaire pourra être amené à rédiger un rapport de stage dans la perspective d'une reconnaissance ou d'une validation de ses acquis. L'entreprise apportera au stagiaire l'information (non confidentielle) nécessaire à la réalisation de ce rapport. Les prises de photos ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de la structure d'accueil et des personnes photographiées par respect du droit à l'image. Le stagiaire s'interdit toute publication de ces photos en particulier sur les réseaux sociaux.

L'entreprise s'engage à faciliter la réussite de la qualification professionnelle du stagiaire. Elle s'interdit notamment, sans l'accord du CLPS, à recruter le stagiaire au cours de la formation si celle-ci prépare à une validation en fin de formation.

Article 3 – Sécurité et responsabilité

Le stagiaire devra se conformer aux instructions données par le chef d'entreprise ou son représentant, seuls habilités à lui donner des consignes pendant la durée de ce stage. Le stagiaire est soumis aux réglementations en vigueur dans l'entreprise (discipline, règles d'hygiène et sécurité). L'entreprise informe le stagiaire des procédures liées à la sécurité du poste de travail qu'il occupe et elle s'assure de l'application des consignes, notamment du port des équipements de protection individuelle nécessaires, qu'elle s'engage à mettre à sa disposition.

Le CLPS et l'entreprise sont chacun titulaires d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle garantissant leurs responsabilités chaque fois qu'elles seront engagées, notamment concernant les dommages causés du fait de leurs stagiaires ou préposés.

Article 4 - Protection sociale, accidents, rémunération

La protection sociale du stagiaire est assurée par son statut de stagiaire de la formation professionnelle conformément à l'article L412-8-2c du Code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à prévenir dans les plus brefs délais le CLPS auquel incombe de faire ou de faire faire la déclaration d'accident du travail. Aucune rémunération n'est due par l'entreprise, cette action relevant du livre IX du Code du Travail ; toute gratification versée par l'entreprise est soumise aux cotisations sociales en vigueur.

Article 5 – Horaires et absences

Le stagiaire se conformera aux conditions générales de travail dans l'entreprise. Il effectuera 35 heures par semaine, cet horaire n'excédant pas la durée du travail en vigueur dans l'entreprise. Les stagiaires non titulaires d'un contrat de travail bénéficient du repos dominical et chôment obligatoirement le 1er mai. Les stagiaires mineurs sont soumis à la législation du travail les concernant.

Article 6 - Absences

Le stagiaire devra prévenir et justifier de ses absences éventuelles tant auprès de l'entreprise que du CLPS. En cas d'absence non justifiée, l'entreprise en avisera le CLPS dans les 24 heures.

En cas d'arrêt de travail, le stagiaire doit envoyer les documents liés à l'arrêt de travail au CLPS.

Article 7 - Modification

La modification de la présente convention ne peut se faire qu'après accord des parties. Sans cet accord, le stagiaire ne pourra prétendre ni à rémunération, ni à sa reprise de formation avant la date prévue pour son retour en centre.

L'entreprise (signature et cachet)

fait le, en trois exemplaires

Le stagiaire ou représentant légal
si stagiaire mineur

Le CLPS L'enjeu compétences